

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.805 du 14 janvier 2015

A. 205.709/XIII-6317

En cause :

la Commune d'Ans,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
CABOT PLASTICS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Séverine HOSTIER, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par la commune d'Ans qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 24 mai 2012 annulant, sur le recours de l'intervenante, la décision du collège communal du 20 mars 2012 modifiant les conditions particulières d'exploitation d'une "usine de transformation de matières plastiques et de production de mélanges maîtres" située 131, rue Emile Vandervelde à Loncin;

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) CABOT PLASTICS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WERQUIN, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 23 novembre 2002, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement octroie à la S.A. CABOTS PLASTICS BELGIUM, sur recours, l'autorisation de maintenir son activité. Cette décision porte l'intitulé qui suit :

" - Modifiant l'arrêté du 24 août 2000 de la députation permanente du conseil provincial de Liège, réf. : R.1.2./CC/MJ/MW n° 16921/26.00.06, accordant à la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM, rue Emile Vandervelde, 131 à 4431 Ans (Loncin), l'autorisation de maintenir en activité, à la même adresse, sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section B, n° 319F4, une usine de transformation de matières plastiques et de production de mélanges maîtres;

- Confirmant les arrêtés du 15 février 2001 et du 31 mars 2001 de la députation permanente du conseil provincial de Liège, référencés respectivement : R.1.2./07/2001/14 n° 17132/DM/MV et R.1.2./DM/MW. n° 17381/19.01.06, accordant l'autorisation d'étendre et d'exploiter, à la même adresse, une unité d'extrusion de matières plastiques de type LCM-AX100 semblable à celles existantes comprenant essentiellement un ensemble de cuves doseuses, de granulateurs, de tapis vibrants pour une puissance cumulée de ± 480 kW; une unité de micronisation de matières plastiques comprenant essentiellement deux broyeurs de puissance unitaire de 45 kW, trois ventilateurs (22 kW, 2 x 15 kW); une zone de stockage extérieur de produits finis, un petit bâtiment extérieur contenant des solvants (± 200 litres) et deux silos métalliques d'une capacité unitaire de 135 m³; soit ± 60 tonnes de granulés;
- Prenant acte des modifications suivantes : le remplacement de deux anciens compresseurs de 90 kW chacun par un seul nouveau compresseur de 128 kW avec 2 réservoirs d'air comprimé de capacité de 909 litres chacun, l'ajout d'un sécheur d'air (0,06 kW), l'ajout d'un séparateur huile/eau de type OWAMAT, la diminution de la capacité de stockage totale en hydrocarbures passant de 122.000 litres à 75.000 litres en deux réservoirs aériens double paroi de 50.000 litres de mazout et 25.000 litres d'huile, le stockage des fûts d'huile et de graisse, en perce ou non, dans un conteneur métallique spécial avec bac de rétention, le stockage des fûts de produits de traitement des eaux (certains corrosifs) dans l'ancien «local huiles» transformé en «local corrosifs» avec palettes de rétention spéciales".

Cet arrêté fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. L'arrêt n° 204.063 du 18 mai 2010 a accueilli le désistement de la requérante.

2. Le 2 septembre 2011, l'intervenante introduit, à l'administration communale, une demande tendant à modifier les conditions particulières d'exploitation fixées dans l'autorisation du 23 novembre 2002 pour ce qui porte sur les rejets atmosphériques, notamment la cadence des contrôles.

3. Le 7 novembre 2011, l'agence wallonne de l'air et du climat (AWAC) émet un avis favorable sur la demande.

4. Une enquête publique se tient du 21 novembre au 6 décembre 2011, sans susciter de plaintes des riverains immédiats.

5. Le 20 mars 2012, le collège communal fait siennes les modifications aux conditions particulières d'exploitation proposées par l'AWAC et reprises par le fonctionnaire technique, à l'exception de la condition relative au contrôle des installations. Cette décision est envoyée au fonctionnaire technique par envoi recommandé avec accusé de réception le 26 mars 2012. Selon les dires de la partie requérante, elle aurait également procédé à un envoi par courrier électronique le 21 mars 2012. L'intervenante a saisi l'autorité régionale d'un recours le 10 avril de la même année.

6. Le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend la décision attaquée le 24 mai 2012. Elle est motivée comme suit :

" Considérant que [la décision contestée] a été remise, en mains propres, au demandeur en date du 21 mars 2012, dans le délai légal prescrit; que cette décision a été notifiée au fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 26 mars 2012; que le fonctionnaire technique compétent en première instance a réceptionné cette décision en date du 27 mars 2012; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits du 26 mars au 14 avril 2012 inclus sur le territoire de la commune d'Ans;

Vu le recours introduit, en date du 10 avril 2012 (cachet de la poste faisant foi), par la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM, rue Emile Vandervelde n° 131 à 4431 Loncin/Ans, contre l'arrêté du 20 mars 2012 du collège communal d'Ans susvisé;

Considérant que le recours introduit par la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM, rue Emile Vandervelde n° 131 à 4431 Loncin/Ans l'a été dans les forme et délai réglementaires; qu'il est par conséquent déclaré recevable;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours;

Vu le rapport de synthèse sur recours transmis au Gouvernement;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent en 1^{ère} instance, le collège communal d'Ans ayant pris l'acte attaqué, et le Ministre du Gouvernement wallon qui a l'Environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction du recours;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques concerne l'arrêté sur recours référencé n° 2000.062, 2001.023 et 2001.055, du 23 novembre 2002, délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 n° 16921/26.00.06 et confirmant les arrêtés n° 17132/DM/MV et 17381/19.01.06 autorisant l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques et de production de mélanges maigres [lire : maîtres];

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au fonctionnaire technique compétent en première instance par le collège communal d'Ans en date du 7 septembre 2011, et reçue par ce dernier en date du 8 septembre 2011;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article 95quinquies, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'autorité compétente a envoyé le procès-verbal de clôture de l'enquête publique au fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 13 janvier 2012;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent en première instance a reçu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique en date du 16 janvier 2012;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent en première instance disposait de 50 jours suivant la réception du procès-verbal de clôture de l'enquête publique (art. 65, § 1^{er}, alinéa 9, du décret du 11 mars 1999 susvisé), à dater du 16 janvier 2012, pour envoyer son rapport de synthèse à l'autorité compétente, soit jusqu'au 6 mars 2012 au plus tard;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent en première instance a notifié son rapport de synthèse à l'autorité compétente en date du 17 février 2012, dans le délai légal prescrit;

Considérant que le collège communal d'Ans a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'en application de l'article 65, § 1^{er}, alinéa 10, du décret du 11 mars 1999 précité, l'autorité compétente disposait, à dater de la réception du rapport de synthèse, d'un délai de 30 jours pour envoyer sa décision, soit jusqu'au 21 mars 2012 inclus au plus tard;

Considérant que cette décision a été remise en mains propres au demandeur en date du 21 mars 2012, dans le délai légal prescrit;

Considérant que l'autorité compétente a envoyé sa décision au fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 26 mars 2012, hors délai légal prescrit;

Considérant, par conséquent, qu'il convient d'annuler l'arrêté querellé; que le rapport de synthèse du fonctionnaire technique compétent en première instance, faisant office de décision en l'absence de notification de la décision querellée selon les dispositions de l'article 65, § 1^{er}, alinéa 10, du décret du 11 mars 1999 susvisé doit être notifié au demandeur selon les prescriptions de l'article 65, § 1^{er}, alinéa 11, dudit décret; que ce rapport de synthèse doit également faire l'objet d'un affichage, conformément aux dispositions de l'article D.29-22 du Livre I^{er} du Code de l'environnement";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen du "défaut de motivation", de la violation des articles 65, § 1^{er}, alinéa 9, et 176, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 96bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et de l'excès de pouvoir; qu'elle constate que l'auteur de la décision attaquée retient que la décision du collège communal, objet du recours en réformation, aurait dû être adressée au fonctionnaire technique le 21 mars 2012 au plus tard quand elle ne lui aurait été envoyée que le 26 du même mois; qu'elle soutient qu'un premier envoi par courrier électronique a bien été effectué le jour de l'échéance du délai, soit le 21 mars 2012; qu'elle cite l'arrêt LELOUTRE, n° 177.816 du 12 décembre 2007 dans lequel il a été jugé que si "la formalité de l'envoi recommandé a pour but de certifier la date d'un envoi", "ce but peut être atteint par le courrier électronique qui mentionne la date et l'heure de l'envoi"; qu'elle soutient qu'il a été jugé que la communication par courrier électronique est valable lorsqu'elle

s'inscrit dans un "faisceau de présomptions graves, précises et concordantes" (Bruxelles, 15 septembre 2009, inédit, R.G. 2007/AR/405); que, selon elle, dès lors qu'en l'espèce, le fonctionnaire technique compétent en première instance a indiqué, dans son courrier du 17 février 2012, l'adresse électronique où il souhaitait être atteint dans la suite de la procédure, elle pouvait, dans ces conditions, légitimement penser qu'elle pouvait y avoir recours; que, citant l'article 176, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, elle estime que l'on peut s'interroger sur la portée et l'utilité du point 2^o de cette disposition s'il ne permet pas l'assimilation du recommandé à la formule du courrier électronique; que, selon elle, s'il devait être interprété comme ne permettant pas l'utilisation du courrier électronique comme mode d'envoi au fonctionnaire technique - quod non -, l'envoi recommandé avec accusé de réception deviendrait la procédure par défaut pour tous les envois, "ce qui n'était assurément pas la volonté du législateur décretaal de 1999";

Considérant que la partie requérante réplique que l'exigence des signatures ne s'applique qu'aux actes administratifs, non aux simples notifications et que l'article 65, § 1^{er}, alinéa 9, du décret du 11 mars 1999 précité ne prévoit pas la transmission de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la décision de la commune; qu'elle soutient encore avoir utilisé l'adresse électronique renseignée par le formulaire intitulé "Introduction d'une proposition ou d'une demande de complément ou de modification des conditions particulières d'exploitation d'une autorisation" complété le 31 août 2011 par l'intervenante; qu'elle relève que la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.) était anciennement dénommée direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.); qu'elle n'exclut pas que l'adresse électronique utilisée le 21 mars 2012 ait entre-temps fait l'objet d'une modification par la partie adverse, "ce qui expliquerait qu'un message d'échec ait été adressé au conseil de la partie intervenante après qu'il ait envoyé un courrier électronique à l'adresse utilisée par la requérante le 21 mars 2012";

Considérant que dans le dernier mémoire, la partie requérante insiste sur le fait que le courrier électronique qu'elle a adressé au fonctionnaire technique compétent en première instance mentionne bien la date et l'heure de l'envoi, à savoir le 21 mars 2014 à 10h44, ce qui a eu pour effet de donner date certaine à cet envoi; qu'elle constate que la partie adverse ne conteste pas le fait même de la réception de ce courrier électronique par le fonctionnaire technique compétent en première instance et en déduit que celle-ci reconnaît implicitement l'existence de celui-ci et sa réception à la date du 21 mars 2012; qu'elle en déduit que "l'objectif poursuivi par le législateur décretaal de 2005 qui est de donner date certaine à l'envoi et à la réception

d'une décision est atteint au moyen de cet outil de communication qu'est le courrier électronique";

Considérant que l'article 176, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que :

" Sauf disposition contraire, tout envoi visé aux chapitres II, III, IV, IX et XI se fait :

1^o soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2^o soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3^o soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception";

Considérant qu'un simple envoi d'un courriel électronique, tel que celui en cause, non authentifié, et dépourvu de tout accusé de réception, ne saurait présenter les mêmes garanties que les deux voies visées à l'article 176, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o; que, dès lors, en constatant que cette décision a été envoyée au fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 26 mars 2012 (date de l'envoi par recommandé), soit en dehors du délai légal prescrit, la partie adverse n'a pas violé les dispositions visées au moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance de l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime qu'il appartenait au Gouvernement wallon, saisi d'un recours contre la décision de l'autorité compétente en première instance, du fait de l'effet dévolutif du recours, de réexaminer la demande dans son ensemble, ce qui implique d'apprécier la pertinence des conditions nouvelles fixées par le collège communal;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante répondent que la partie requérante n'aurait pas intérêt à son moyen dans la mesure où elles ne voient pas l'intérêt qu'aurait la commune de voir sa décision réformée sur le recours de l'exploitant; qu'elles n'ajoutent rien dans leur dernier mémoire;

Considérant que l'exercice incorrect d'une compétence que l'autorité tient de la loi ressortit à l'ordre public, en sorte que le moyen est recevable; que, par ailleurs, l'examen du recours par le Gouvernement wallon peut non seulement aboutir à la confirmation de la décision du collège communal mais aussi à durcir les conditions d'exploitation quel que soit l'auteur du recours administratif, de sorte que la commune, généralement compétente pour l'examen en première instance des demandes portant sur des installations classées, a intérêt au grief;

Considérant que l'article 65, § 1^{er}, alinéas 10 et 11, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que :

" L'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire technique, à l'exploitant ainsi qu'à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit l'avis du fonctionnaire technique.

A défaut de décision de l'autorité compétente dans ce délai, l'avis du fonctionnaire technique vaut décision";

Considérant qu'en l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties qu'une décision a bien été prise par le collège communal le 20 mars 2012, soit dans le délai requis; que, par ailleurs, la partie intervenante ne conteste pas que cette décision lui a bien été notifiée dans ce même délai;

Considérant que l'article 65, § 1^{er}, alinéa 11, précité, prévoit que "l'avis du fonctionnaire technique vaut décision", uniquement dans l'hypothèse où l'autorité compétente n'a pas pris de décision dans le délai prescrit et non lorsque cette décision, effectivement prise, n'a pas été notifiée à l'un des destinataires visés, comme c'est le cas en l'espèce; qu'il en résulte que la partie adverse ne pouvait décider que, par l'effet automatique prévu par la disposition décréte précitée, le rapport de synthèse du fonctionnaire technique compétent en première instance valait décision, mais devait examiner et apprécier le fond du recours en réformation dont elle était saisie; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 24 mai 2012 annulant, sur le recours de l'intervenante, la décision du collège communal du 20 mars 2012 modifiant les conditions particulières d'exploitation d'une "usine de transformation de matières plastiques et de production de mélanges maîtres" située 131, rue Emile Vandervelde à Loncin.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie requérante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.